

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**No 450/25**

**Not.: 7651/24/XD**

**Séance de la chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch en date du 29 septembre 2025, où étaient présents:**

**Chantal GLOD,  
Jean-Claude WIRTH,  
Silvia MAGALHAES ALVES,**

**vice-président,  
premier juge,  
premier juge,**

**Joshua GLODEN,**

**greffier assumé.**

---

Vu le réquisitoire du Ministère Public ainsi que les pièces de l'instruction;

Vu le transmis du juge d'instruction;

La chambre du conseil a examiné le dossier en date de ce jour et, après avoir délibéré conformément à la loi, a rendu l'

### **ORDONNANCE**

qui suit:

Vu le réquisitoire du Parquet tendant à voir ordonner qu'il n'y a pas lieu à poursuivre les faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte contre PERSONNE1.) des chefs d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur par un ascendant et de détention de matériel pédopornographique suite au réquisitoire du Parquet du 3 décembre 2024.

L'article 128 du code de procédure pénale dispose sub (1) que si la chambre du conseil estime que les faits ne constituent ni crime, ni délit, ni contravention, ou si l'auteur est resté inconnu, ou, s'il n'existe pas de charges suffisantes contre l'inculpé ou la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, mais qui n'a pas été inculpée par le juge d'instruction conformément à l'article 81, paragraphe 7, elle déclare, par une ordonnance, qu'il n'y a pas lieu à suivre.

En l'espèce, la chambre du conseil constate, notamment eu égard au rapport SPJ/JEUN/2024/168807-10/REDA du 18 avril 2025, que l'instruction menée en

cause n'a pas permis de rapporter la preuve de faits susceptibles de présenter une qualification pénale.

Les faits soumis au juge d'instruction ne constituent partant ni crime, ni délit, ni contravention, de sorte qu'il n'y a pas lieu de les poursuivre devant une juridiction de jugement.

**Par ces motifs :**

**La chambre du conseil du tribunal d'arrondissement de et à Diekirch,**

**dit qu'il n'y a pas lieu à poursuite des faits qui ont formé l'objet de l'information ouverte contre PERSONNE1.) des chefs d'atteinte à l'intégrité sexuelle sur mineur par un ascendant et de détention de matériel pédopornographique suite au réquisitoire du Parquet du 3 décembre 2024,**

**laisse les frais de la poursuite pénale à charge de l'Etat.**

**Ainsi fait et prononcé au tribunal d'arrondissement à Diekirch, date qu'en tête.**